



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°71

Publié le 8 septembre 2023



CABINET DU PRÉFET.....

Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....

- Arrêté n°AB-BRS-2023-988 en date du 07 septembre 2023 portant habilitation pour assurer les formations aux premiers secours au Conseil Départemental du Pas-de-Calais.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Pôle d'appui territorial.....

- Décision prise le 29 août 2023 par la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, portant sur le projet de création d'un commerce spécialisé dans la vente d'accessoires automobiles, à l'enseigne "CARGLASS", d'une surface de vente de 23 m², au sein du Centre commercial "La Française", à Coquelles (62231), Avenue Charles de Gaulle (demande enregistrée sous le n° 62-23-231) et le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté n°23/405 en date du 05 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal de la Deûle (Bief Don-Cuinchy) sur le territoire de la commune de Vendin-le-Vieil.....
- Arrêté n°23/406 en date du 05 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal de la Deûle (Bief Don-Cuinchy) sur le territoire de la commune de Dourges.....
- Arrêté préfectoral n°23/399 en date du 05 septembre 2023 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique du 8 au 10/09/2023 à AUCHEL à l'occasion de la foire commerciale.....
- Arrêté préfectoral n°23/404 en date du 05 septembre 2023 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°T 22 059 0004 1 délivrée à Mme Eléonore DARREAU.....
- Arrêté préfectoral n°23/402 en date du 05 septembre 2023 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°T 22 059 0006 1 délivrée à M. Julien SOBRY.....
- Arrêté préfectoral n°23/403 en date du 05 septembre 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – « AUTO-ECOLE PERFECT CONDUITE » à Violaines.....
- Arrêté préfectoral n°23/407 en date du 05 septembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – «STOP AUTO-ECOLE » à Camiers.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

- Arrêté n°378-2023 en date du 06 septembre 2023 portant modification d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière - ACTIROUTE.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 24 août 2023 portant approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....

- Arrêté en date du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature u comptable responsable du service des impôts des particuliers de Montreuil-sur-Mer.....
- Arrêté en date du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature d'un responsable du pôle de contrôle et d'expertise d'Arras.....
- Arrêté en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service des impôts des particuliers de Lens.....
- Mise à jour au 1^{er} septembre 2023 de la liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Prévues par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.....
- Arrêté en date du 1^{er} août 2023 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives du comptable responsable par intérim du service de gestion comptable de Bruay-la-Buissière à M. LUCAS Willy.....

- Arrêté en date du 1^{er} août 2023 portant délégation permanente de signature du comptable responsable par intérim du service de gestion comptable de Bruay-la-Buissière à M. LUCAS Willy.....
- Arrêté en date du 1^{er} août 2023 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives du comptable responsable par intérim du service de gestion comptable de Bruay-la-Buissière à M. GUILBERT Arnaud.....
- Arrêté en date du 1^{er} août 2023 portant délégation permanente de signature du comptable responsable par intérim du service de gestion comptable de Bruay-la-Buissière à M. GUILBERT Arnaud.....
- Arrêté en date du 1^{er} août 2023 portant délégation permanente de signature du comptable responsable par intérim du service de gestion comptable de Bruay-la-Buissière à Mme DOZINEL Betty.....
- Arrêté en date du 1^{er} août 2023 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives du comptable responsable par intérim du service de gestion comptable de Bruay-la-Buissière à Mme DOZINEL Betty.....
- Arrêté en date du 1^{er} août 2023 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives du comptable responsable par intérim du service de gestion comptable de Bruay-la-Buissière à Mme BASTIEN Delphine.....
- Arrêté en date du 1^{er} août 2023 portant délégation permanente de signature du comptable responsable par intérim du service de gestion comptable de Bruay-la-Buissière à Mme BASTIEN Delphine.....
- Arrêté en date du 1^{er} août 2023 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives du comptable responsable par intérim du service de gestion comptable de Bruay-la-Buissière à M.Cyril LAFITTE.....
- Arrêté en date du 1^{er} août 2023 portant délégation permanente de signature du comptable responsable par intérim du service de gestion comptable de Bruay-la-Buissière à M.Cyril LAFITTE.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Arrêté en date du 06 septembre 2023 portant publication de l'appel à projet portant sur la création, la transformation et/ou l'extension desservices mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais. ...
- Arrêté en date du 06 septembre 2023 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à projet ayant pour objet la création, la transformation et/ou l'extension de capacité de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais.....
- Réceppisé en date du 1^{er} septembre 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/851526608 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – entreprise individuelle « Musculation By Matt » à Noyelles Godaultt.....
- Réceppisé en date du 1^{er} septembre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/950856450 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – SAS « Stella-Boulogne-sur-Mer » à Boulogne-sur-Mer.....
- Réceppisé en date du 1^{er} septembre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/512005497 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – entreprise individuelle « Thuillier Laure» à Lillers.....

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE.....

- Arrêté en date du 30 août 2023 modifiant la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale du département du Pas-de-Calais.....

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD.....

- Arrêté temporaire n°T23-414P en date du 08 septembre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans le sens Aix-Noulette vers Valenciennes – Neutralisation de voies et fermetures de bretelles – Travaux de fauchage et réfection de joint OA – Commune de Lens.....

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU PAS-DE-CALAIS.....

- Décision en date du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Mme GREGORIO-DE-JESUS Justine, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation-service pénitentiaire d'insertion et de probation du Pas-de-Calais – responsable de l'Antenne de St-Omer, pour signer les actes et procédures visés à l'article 712-8 du CPP concernant les 6 antennes pénitentiaires d'insertion et de probation du Pas-de-Calais (Arras, Bapaume, Béthune/Verquigneul, Boulogne-sur-Mer, Saint-Omer/Longuenesse-Vendin-le-Vieil durant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023.....
- Décision en date du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Mme GREGORIO-DE-JESUS Justine, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation-service pénitentiaire d'insertion et de probation du Pas-de-Calais – responsable de l'Antenne de St-Omer, pour signer les actes et procédures visés à l'article D-144 du CPP concernant les 6 antennes pénitentiaires d'insertion et de probation du Pas-de-Calais (Arras, Bapaume, Béthune/Verquigneul, Boulogne-sur-Mer, Saint-Omer/Longuenesse-Vendin-le-Vieil durant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023.....
- Décision en date du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Mme GREGORIO-DE-JESUS Justine, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation-service pénitentiaire d'insertion et de probation du Pas-de-Calais – responsable de l'Antenne de St-Omer, pour rédiger et signer les actes fixant les dates et modalités d'exécution des permissions de sortie visés à l'article 146-4 du code de procédure pénale durant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023.....
- Décision en date du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Mme GREGORIO-DE-JESUS Justine, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation-service pénitentiaire d'insertion et de probation du Pas-de-Calais –

responsable de l'Antenne de St-Omer, pour signer les actes et procédures visés à l'article 741-1 du CPP concernant les 6 antennes pénitentiaires d'insertion et de probation du Pas-de-Calais (Arras, Bapaume, Béthune/Verquigneul, Boulogne-sur-Mer, Saint-Omer/Longuenesse-Vendin-le-Vieil durant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023.....

- Décision en date du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Mme LEDEZ Lucie, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation-responsable départementale des partenariats – Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Pas-de-Calais – siège d'Arras, pour signer les actes et procédures visés à l'article 712-8 du CPP concernant les 6 antennes pénitentiaires d'insertion et de probation du Pas-de-Calais (Arras, Bapaume, Béthune/Verquigneul, Boulogne-sur-Mer, Saint-Omer/Longuenesse-Vendin-le-Vieil durant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023.....

- Décision en date du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Mme LEDEZ Lucie, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation-responsable départementale des partenariats – Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Pas-de-Calais – siège d'Arras, pour signer les actes et procédures visés à l'article 741-1 du CPP concernant les 6 antennes pénitentiaires d'insertion et de probation du Pas-de-Calais (Arras, Bapaume, Béthune/Verquigneul, Boulogne-sur-Mer, Saint-Omer/Longuenesse-Vendin-le-Vieil durant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023.....

- Décision en date du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Mme LEDEZ Lucie, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation-responsable départementale des partenariats – Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Pas-de-Calais – siège d'Arras, pour signer les actes et procédures visés à l'article D-144 du CPP concernant les 6 antennes pénitentiaires d'insertion et de probation du Pas-de-Calais (Arras, Bapaume, Béthune/Verquigneul, Boulogne-sur-Mer, Saint-Omer/Longuenesse-Vendin-le-Vieil durant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023.....

- Décision en date du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Mme LEDEZ Lucie, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation-responsable départementale des partenariats – Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Pas-de-Calais – siège d'Arras, pour rédiger et signer les actes fixant les dates et modalités d'exécution des permissions de sortie visés à l'article 146-4 du code de procédure pénale durant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
CAB-BRS-2023-988

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Arras, le 07 SEP. 2023

Arrêté portant habilitation pour assurer les formations aux premiers secours

Conseil Départemental du Pas-de-Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » ;

Vu la demande d'habilitation pour assurer les formations aux premiers Secours présentée par le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 20 juillet 2023 ;

Considérant que les organismes publics départementaux sont habilités de droit ;

Sur proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'habilitation pour assurer les formations aux premiers secours est délivrée au Conseil Départemental du Pas-de-Calais **sous le numéro 2023-46/ORG pour deux ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 : Cette habilitation lui permet d'assurer la formation, citée ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;

Article 3 : Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 : L'habilitation pourra être renouvelée, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

.../...

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **05 SEP. 2023**

**Décision de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Pas-de-Calais**

**Création d'un commerce spécialisé dans la vente d'accessoires automobiles, à l enseigne
« CARGLASS », à Coquelles**

Demande enregistrée sous le n° 62-23-231

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 29 août 2023 prises sous la présidence de Monsieur Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

.../...



Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 17 juillet 2023, sous le n° 62-23-231, déposée par la Société par actions simplifiée SAS CARGLASS sise 107, Boulevard de la Mission Marchand à Courbevoie (92411), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Nanterre sous le n° 425 050 556, afin de créer un commerce spécialisé dans la vente d'accessoires automobiles, à l enseigne « CARGLASS », d'une surface de vente de 23 m², au sein du Centre commercial « La Française », Avenue Charles de Gaulle, à Coquelles (62231) ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 17 juillet 2023 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;

Considérant que la Société par actions simplifiée SAS CARGLASS agit en sa qualité de future exploitante du commerce projeté ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Catherine PERRET, Adjointe à la Cheffe du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hervé LEMAIRE, chargé du secrétariat de la CDAC à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Considérant :

que la réalisation du projet se traduira par le transfert du magasin « CARGLASS » situé Boulevard de l'Égalité à Calais ;

que le magasin CARGLASS de Calais est exploité dans un bâtiment vétuste, situé sur un axe très passant et dans un secteur très urbanisé ;

que son activité occasionne des nuisances sonores et une gêne lors des livraisons ;

que le projet prendra place dans un local commercial vacant (ancien restaurant) souvent squatté, qui sera rénové et réaménagé ;

que le projet est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Calais, le réaménagement du local se faisant à surface de plancher constante ;

que le pétitionnaire s'est engagé, devant les membres de la CDAC, à procéder à des aménagements paysagers et architecturaux supplémentaires afin de renforcer la qualité du projet ;

.../...

que l'ensemble de la façade latérale droite du bâtiment sera couverte du même type de bardage en bois que celui projeté sur les façades arrière et avant du bâtiment ;

qu'une enseigne du même modèle que celle prévue (enseigne en lettres découpées) sur la façade avant du bâtiment sera mise sur la façade arrière, en remplacement de celle envisagée initialement ;

que les anciennes terrasses du restaurant seront remplacées par des zones perméables composées notamment de pelouse et de plantes basses, en précisant que ces aménagements seront réalisés par des professionnels ;

A accordé :

l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 7 voix pour.

Ont accordé l'autorisation sollicitée :

- Monsieur Michel HAMY, Maire de Coquelles ;
- Madame Nadine DENIÉLE-VAMPOUILLE, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération GRAND CALAIS Terres & Mers, désignée par l'organe délibérant de ladite Communauté ;
- Monsieur Bernard DELALIN, Président du Syndicat Mixte du Pays du Calais (SYMPAC) ;
- Madame Delphine DUWICQUET, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Thierry ROUZÉ, Maire de Polincove, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Gaëtan LECHANTOUX, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Madame Laurence MORICE, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial



Christophe MARX

.../...

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À LA DECISION DE LA CDAC N° 62-23-231 DU 29/08/2023
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		1670 m ²	
Références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AB n° 37	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		265 m ² existants + aménagements supplémentaires (voir engagement du pétitionnaire)
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Le pétitionnaire s'est engagé :		
	- à couvrir l'ensemble de la façade latérale droite du bâtiment par le même type de bardage en bois que celui projeté sur les façades arrière et avant du bâtiment ;		
	- de mettre sur la façade arrière une enseigne du même modèle que celle prévue (enseigne en lettres découpées) sur la façade avant du bâtiment, en remplacement de celle envisagée initialement.		
		
	Il s'est également engagé à remplacer les anciennes terrasses du restaurant par des zones perméables composées notamment de pelouse et de plantes basses. Ces aménagements seront réalisés par des professionnels.		
		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre			
			SV/magasin ¹			
	Secteur (1 ou 2)					
Après projet	Surface de vente (SV) totale					
	Magasins de SV ≥300 m²	Nombre				
		SV/magasin ²				
	Secteur (1 ou 2)					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	10		
			Électriques/hybrides	0		
			Covoiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	10		
			Électriques/hybrides	0		
			Covoiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	0				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0				
	Après projet	0				

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

- Arrêté n°23/405 en date du 05 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal de la Deûle (Bief Don-Cuinchy) sur le territoire de la commune de Vendin-le-Vieil

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection détaillée d'ouvrage d'art (Pont SnCF) franchissant le canal de la Deûle sur le territoire de la commune de Vendin-le-Vieil, au PK 48.685 le 13 septembre 2023 de 09h00 à 13h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière et une limitation de la vitesse au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place de deux panneaux B8, B6 et de deux panneaux B11b à 200m en amont et en aval du pont. Une vigie équipée d'une VHF canal 10 sera postée à proximité du pont. Cette vigie aura une vision directe en amont et aval de l'ouvrage d'art afin que la nacelle positive libère la passe navigable dès l'approche d'un bateau.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le maire de Vendin-le-Vieil, M. David BOURGEOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 05 septembre 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°23/406 en date du 05 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal de la Deûle (Bief Don-Cuinchy) sur le territoire de la commune de Dourges

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection détaillée d'ouvrage d'art (Pont SnCF) franchissant le canal de la Deûle sur le territoire de la commune de Dourges, au PK 38.360 le 18 septembre 2023 de 09h00 à 13h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière et une limitation de la vitesse au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place de deux panneaux B8, B6 et de deux panneaux B11b à 200m en amont et en aval du pont. Une vigie équipée d'une VHF canal 10 sera postée à proximité du pont. Cette vigie aura une vision directe en amont et aval de l'ouvrage d'art afin que la nacelle positive libère la passe navigable dès l'approche d'un bateau.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le maire de Dourges, M. David BOURGEOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 05 septembre 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Béthune, le 05/09/2023

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°23-399**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

Vu la Loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-11-33 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par la société ATALIAN Sécurité, sise 19 ZAC de l'Europe – Carrière Dorée à ORCHIES (59310) par le biais de la mairie d'AUCHEL reçue le 29 août 2023, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le Code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Vu les éléments transmis le 29 août 2023 relatifs aux agréments délivrés par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du Code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de



police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant que la société ATALIAN Sécurité, sise 19 ZAC de l'Europe – Carrière Dorée à ORCHIES (59310), est chargée d'assurer, à la demande de la mairie d'AUCHEL, la sécurisation du périmètre de la foire commerciale organisée du 8 septembre au 10 septembre 2023 sur la commune d'AUCHEL place Jules Guesde (62 260) ;

Considérant que le recours à des agents privés de sécurité assure une plus-value en termes de sécurité et est proportionné à l'affluence du public attendu pendant l'ensemble de la manifestation (2 000 personnes) ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de débordements et de dégradations ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme et qu'il est nécessaire de contrôler les accès et la sécurisation du périmètre ;

Considérant l'avis favorable des services de la Police Nationale concernant les missions privées de sécurité exercées par les agents de la société ATALIAN Sécurité dans le cadre de l'événement précité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : Les agents de la société ATALIAN Sécurité, sise 19 ZAC de l'Europe – Carrière Dorée à ORCHIES (59310) sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée depuis la voie publique dans le cadre de la sécurisation du périmètre de la foire commerciale organisée du 8 septembre au 10 septembre 2023 sur la commune d'AUCHEL (62260), place Jules Guesde, selon les modalités suivantes :

Gardiennage du site, filtrage, inspection visuelle des sacs et effets :

- 1 agent et 1 maître-chien les nuits du 08/09 au 09/09/2023 et du 09/09 au 10/09/2023.
- 3 agents de sécurité du 08/09 au 10/09/2023 aux entrées de la foire situées au niveau du giratoire de la Caisse d'Epargne, devant le Crédit Mutuel et devant l'agence AXA.
- 1 maître-chien en déambulation sur la foire du 08/09 au 10/09/2023.

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur Départemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet et par délégation,
Le Chef de bureau du Cabinet,



Louis-Joseph VANDERSTUYF

Copie à :

- Monsieur le Maire d'AUCHEL ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale ;
- Société ATALIAN Sécurité.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-École

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 05/09/2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /404 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET
RESTRICTIVE D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-59 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 5 septembre 2023 ; -

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° T 22 059 0004 1, délivrée à Mme Éléonore DARREAU est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-École

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 05/09/2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /402 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESTRICTIVE D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-59 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 28 août 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° T 22 059 0006 1, délivrée à M. Julien SOBRY est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 05/09/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/403 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE VIOLAINES

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-59 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 22/34 du 1 février 2022 portant renouvellement d'agrément à M. Camille DESWAEF à exploiter sous le n° E 11 062 1596 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE PERFECT CONDUITE » situé à VIOLAINES, 69 rue d'Estaires ;

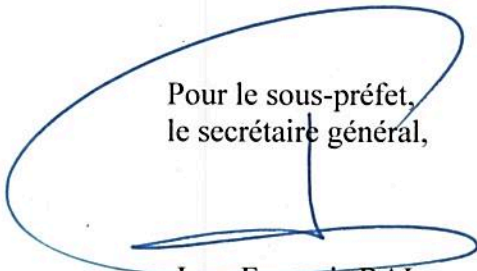
Vu la fin d'activité au 5 septembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Camille DESWAEF, portant le n° E 11 062 1596 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PERFECT CONDUITE » situé à VIOLAINES, 69 rue d'Estaires est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.



Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Camille DESWAEF, au maire de VIOLAINES, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 05/09/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/407 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE CAMIERS

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-59 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant agrément à Mme Pascale BRIHIER, pour exploiter sous le n° E 18 062 0027 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « STOP AUTO-ECOLE » situé à CAMIERS, 78 bis Grand Rue ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Pascale BRIHIER pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de Mme Pascale BRIHIER au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 18 062 0027 0 accordé à Mme Pascale BRIHIER, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « STOP AUTO-ECOLE » situé à CAMIERS, 78 bis Grand Rue est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Pascale BRIHIER, au délégué à la sécurité routière, au maire de CAMIERS, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Service au Public
Service des permis de conduire
Affaire suivie par : FS
sp-lens-cssr@pas-de-calais.gouv.fr
Tel : 03 21 13 47 00

SOUS-PREFECTURE DE LENS

ARRETE N° 378-2023

**Modification d'agrément d'un centre de sensibilisation
à la sécurité routière
ACTIROUTE**

LE SOUS-PRÉFET DE LENS,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-53 en date du 1^{er} septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTERA, sous préfet de Lens par intérim, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018, autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter sous le numéro R 13 062 0004 0, un établissement dénommé S.A.S. ACTI-ROUTE chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande d'ajout de délégation d'encadrement technique et administratif des stages de sensibilisation à la sécurité routière présentée le 05 septembre 2023 par M. Joël POLTEAU président de la S.A.S. ACTIROUTE, sise 9, rue du Docteur Chevallereau - BP51 - 85201 FONTENAY LE COMTE;



ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 3 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel CAMPANILE – 282 route de La Bassée – 62300 LENS
- THE ORIGINALS CITY – 4 rue des fleurs – 62000 ARRAS
- IBIS STYLE CENTRE – 46 rue Royale – 62100 CALAIS
- BOULOGNE MARINA – Quai Chanzy – 62200 BOULOGNE/MER
- LE VIEUX BEFFROI – 48 Grand place – 62400 BETHUNE
- Hôtel CAMPANILE – Zac Actipolis – 62232 FOUQUIERES LES BETHUNE
- hôtel CAMPANILE – 35 rue de Maubeuge – 62100 CALAIS
- CRAB – 19 rue de Wicardienne – 62200 BOULOGNE/MER
- CCI Artois Salle CARNOT – 8 rue du 29 juillet – CS70540 – 62008 ARRAS
- CCI Artois Salle ROBESPIERRE – 8 rue du 29 juillet – CS70540 – 62008 ARRAS:
- HOLIDAY INN EXPRESS – 3, rue du Dc Brassart – 62000 ARRAS

M. Joël POLTEAU président de la S.A.S. ACTIROUTE, désigne, pour assurer l'encadrement technique et administratif des stages :

- M. BOUFFANDEAU Jérôme
- M. HAMARD Gaël
- M. BUNS François
- M. CHEVALIER Nicolas
- M. FLOURY Nicolas
- Mme FORMENTIN-OLACZ Ingrid
- M. GOBLET Arnaud
- M. KINOO André
- Mme LAINE Florence
- Mme LANDRIN FAVELLET Hélène
- M. LE BARON Jean Jacques
- M. LE ROUX Jean François
- Mme LEROUX Laetitia
- M. LESOURD Mickael
- M. MOUFLIN Yves
- M. TROUPEL Régis
- Mme VIDAL MORALES Isabel Maria
- M. GERNEZ Eric
- Mme BENLHASSAN épouse EL KHASOUANI Amal
- M. FAVELLET Jean Pierre
- Mme DOMONT Laurence
- M. DESBLEDS Michel
- Mme LAMBERT Nadège
- M. FACON Frédéric
- M. AMARA Mohamed
- M. BLONDEAU Thierry
- **M. HEROUIN Pascal**

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Lens le **06 SEP. 2023**

Pour le Sous-Préfet par intérim,
Le Secrétaire Général

Johann KNOP

1982 FEB 23



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Arras, le ~~22~~ **24** AOUT 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN
LIÉS AUX CAVITÉS SOUTERRAINES
SUR LES COMMUNES D'ACHICOURT, ARRAS ET BEURAINS**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant prescription du plan de prévention des risques mouvements de terrains liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 20 juillet 2016 dispensant le projet de plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme rendus suites aux consultations officielles qui se sont déroulées du 30 août 2022 au 30 octobre 2022, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille n° E22000142/59 du 3 janvier 2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains, conformément aux dispositions des articles L.562-3, R.562-8 et R562-9 du Code de l'environnement ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 21 février 2023 au jeudi 23 mars 2023 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3, R.562-8 et R562-9 du Code de l'environnement ;

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront notifiés aux maires des communes concernées ainsi qu'au président de la Communauté Urbaine d'Arras, établissement public de coopération intercommunale compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du Code de l'environnement, dans les locaux des mairies et au siège de la Communauté Urbaine d'Arras, établissement public de coopération intercommunale concernée ainsi qu'en préfecture.

Article 7 : Mention du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy de Saint Hilaire – CS62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arras, les maires des communes concernées, le président de la Communauté Urbaine d'Arras, établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,

Jacques BILLANT



**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**

-sur

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **Montreuil-sur-Mer**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme FARGUES Florence et Mme JACQUART Aurélie**, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de **Montreuil-sur-Mer**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

- **Mme FARGUES Florence**

- **Mme JACQUART Aurélie**

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- **FAUQUET Pascal**
- **VANHOYE Jean Robert**
- **BRIOUL Laurent**
- **SAISON Céline**
- **DUBRULLÉ Murielle**
- **PETREE Catherine**

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*) :

- **DUCROCQ Emeline**
- **FRAMERY Adeline**
- **REGNIER ANAIS**
- **HENNEVIN Alexandre**
- **VERGEOT Stéphanie**
- **GROOT Thomas**
- **LESEDUARTE Meryle**
- **RAVAZ élodie**

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JACQUART Aurélie	inspecteur	5000 euros	12 mois	15 000 euros
VANHOYE Jean Robert	contrôleur/contrôleur principal	2000 euros	6 mois	5 000 euros
BRIOUL Laurent	contrôleur/contrôleur principal	2000 euros	6 mois	5 000 euros
DUBRULLÉ Murielle	contrôleur/contrôleur principal	2000 euros	6 mois	5 000 euros
DUCROCQ Emeline	agent administratif/agent administratif principal	1000 euros	6 mois	2 000 euros
VERGEOT Stéphanie	agent administratif/agent administratif principal	1000 euros	6 mois	2 000 euros
RAVAZ Elodie	agent administratif/agent administratif principal	1000 euros	6 mois	2 000 euros

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FARGUES Florence	inspecteur	60 000 euros	5000 euros	12 mois	15 000 euros
FAUQUET Pascal	contrôleur/contrôleur principal	10 000 euros	2000 euros	6 mois	5000 euros
SAISON Céline	contrôleur/contrôleur principal	10 000 euros	2000 euros	6 mois	5000 euros
PETREE Catherine	contrôleur/contrôleur principal	10 000 euros	2000 euros	6 mois	5000 euros
FRAMERY Adeline	agent administratif/agent administratif principal	2 000 euros	/	/	/
HENNEVIN Alexandre	agent administratif/agent administratif principal	2 000 euros	/	/	/
PAGNIEZ Clothilde	agent administratif/agent administratif principal	2 000 euros	/	/	/
LESEDUARTE Meryle	agent administratif/agent administratif principal	2 000 euros	/	/	/
GROOT Thomas	agent administratif/agent administratif principal	2 000 euros	/	/	/

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

A Arras 01/09/2023

Le comptable,

Responsable de service des impôts des particuliers,

JEROME CRAPET

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE PÔLE de CONTRÔLE et D'EXPERTISE**

La responsable du pôle de contrôle et d'expertise d'ARRAS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BONET Sandrine	Inspectrice		
DISLAIRE Ludivine	Inspectrice		
DUBREUCQ Maxence	Inspecteur		
DUHAMEL Sébastien	Inspecteur		
GUYADER Stéphane	Inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
KWASIGROCK Loïc	Inspecteur		
LEBLOND Clément	Inspecteur		
LEMOISY Baptiste	Inspecteur		
SANZ Virginia	inspectrice		

A ARRAS le 1^{er} septembre 2023
Le responsable du pôle contrôle et d'expertise,


NUTTENS Audrey

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LENS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M François PIECZEK**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, **Mme Rachida MEHDI**, inspectrice des finances publiques, et à **M Toufik BENYAHIA**, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de **LENS**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

- **M François PIECZEK**
- **Mme Rachida MEHDI**
- **M Toufik BENYAHIA**
- **M Jean Pierre BOUGON**

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- **Mme Sylviane ANTONIAK**
- **M Nicolas CARON**
- **M Fabrice POIVRE**
- **Mme Angelique RICHIR**
- **M Christian KAFKA**
- **Mme Catherine KAWACIW**
- **Mme Claudine BOUFFLERS**
- **Mme Marianne KOLFENTER**

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*):

- **M Marc PLOUVIEZ**
- **M Omar KARBOUH**
- **Mme Armelle ONANE**
- **Mme Elodie IMMERY**
- **Mme Yamna KARBOUH**
- **Mme Véronique LESUR**
- **Mme Myriam DELANNOY**
- **Mme Nathalie NOULLEZ**
- **Mme Valérie DUEZ**
- **Mme Catherine CAZIER**
- **M Patrick DILLY**
- **Mme Adeline MORCHIPONT**
- **M Jean-Marc FORRIERE**
- **M Emmanuel PENET**
- **Mme Florence BOUDART**

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
François PIECZEK	Inspecteur Divisionnaire/ adjoint	30 000€	24 mois	30 000 €
Rachida MEHDI	Inspectrice / adjoint	30 000€	24 mois	30 000 €
Anna BOUXIN	Contrôleur	500€	12 mois	5 000 €
Rachid BRIKI	Contrôleur principal	500€	12 mois	5 000 €
Claudine BOUFFLERS	Contrôleur principal	500€	12 mois	5 000 €
Sandrine COUVELAERE	Contrôleur	500€	12 mois	5 000 €
Christelle BAUCHET	Contrôleur	500€	12 mois	5 000 €
Frédérique MONCHY	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €
Marie-Laure BIHAN	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €
Annie LIANT	Agent administratif	500 €	12 mois	5 000 €

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KAFKA Christian	Contrôleur	10 000€	300€	3 mois	3000 euros
RICHIR Angélique	Contrôleur	10 000 €	300 €	3 mois	3000 euros
ANTONIAK Sylviane	Contrôleur	10 000 €	300 €	3 mois	3000 euros
POIVRE Fabrice	Contrôleur	10 000 €	300 €	3 mois	3000 euros
KAWACIW Catherine	Contrôleur principal	10 000 €	300 €	3 mois	3000 euros
CARON Nicolas	Contrôleur	10 000 €	300 €	3 mois	3000 euros
DUDEK Jean Marc	Agent administratif		300€	3 mois	3000 euros
IMMERY Elodie	Agent administratif	2000€	300€	3 mois	3000 euros
KARBOUH Yamna	Agent administratif	2000 €	300 €	3 mois	3000 euros
CAZIER Catherine	Agent administratif	2000€	300 €	3 mois	3000 euros
PLOUVIEZ Marc	Agent administratif	2000 €	300 €	3 mois	3000 euros
FORRIERE Jean marc	Agent administratif	2000 €	300 €	3 mois	3000 euros
KARBOUH Omar	Agent administratif	2000 €	300 €	3 mois	3000 euros
LESUR Véronique	Agent administratif	2000 €	300 €	3 mois	3000 euros
ONANE Armelle	Agent administratif	2000 €	300 €	3 mois	3000 euros
DUEZ Valérie	Agent administratif	2000 €	300 €	3 mois	3000 euros
MORCHIPONT Adeline	Agent administratif	2000 €	300 €	3 mois	3000 euros
NOULLEZ Nathalie	Agent administratif	2000 €	300 €	3 mois	3000 euros
DELANNOY Myriam	Agent administratif	2000 €	300 €	3 mois	3000 euros
DILLY Patrick	Agent administratif	2000 €	300 €	3 mois	3000 euros
KOLFENTER Marianne	Contrôleur	10 000 €	300 €	3 mois	3 000 euros
PENET Emmanuel	Agent administratif	2000 €	300 €	3 mois	3000 euros

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être

accordée aux agents de catégorie C.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

A Lens le 04 septembre 2023

Le comptable,

Responsable du service des impôts des particuliers
de Lens,

Bruno BUIRON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno BUIRON', written in a cursive style.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Date de mise à jour : 01/09/2023

Cette liste remplace la liste publiée précédemment, à compter du 1ER SEPTEMBRE 2023

Responsables de service	Services
Brigades de vérification et de contrôle	
MR Cédric D'HONDT	BDV ARRAS
MR Sébastien COLLIN	BDV BRUAY
MR Philippe LESTIENNE	BDV BOULOGNE
MR Bruno GOSSELIN	BCR
MR Eric KLEIN	PCRP (Inspection Arras et Lens)
MR Philippe RICQ	PCRP (Inspection Béthune, Calais et Saint-Omer)
MM Evelyne TOQUET	PCRP (Inspection Boulogne et Montreuil)
MM Delphine VANDERMARLIERE	PCRP (Inspection Boulogne et Montreuil)
Pôles de Contrôle et d'Expertise	
MM Audrey NUTTENS	PCE ARRAS
MR Olivier DEFOSSEZ	PCE BRUAY
MR Sébastien HUTEAU	PCE BOULOGNE
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
MR Christian TAVERNE	PRS
Service Départemental des Impôts Fonciers	
MM Cécile BERNARD	SDIF
Services de Publicité Foncière et Services de Publicité Foncière et Enregistrement	
MM Caroline BAILLIET	SPFE ARRAS
MR Sébastien DESMET	SPFE BETHUNE
MR Philippe DUCROCQ	SPFE BOULOGNE-SUR-MER 1
Services des Impôts des Entreprises	
MR Mickaël LACRAMPE	SIE ARRAS
MM Marie-Pierre DELEU	SIE BETHUNE
MM Catherine GUILLEMIN	SIE BOULOGNE-SUR-MER
MR Pascal LEQUIEN	SIE CALAIS
MR Pierre COCQUEL	SIE LENS
Services des Impôts des Particuliers	
MM Frédéric GEORGES	SIP ARRAS
MM Anne-Marie ROUTIER	SIP BETHUNE
MR Christophe NOISETTE	SIP BOULOGNE-SUR-MER
MM Anne-Marie ROUTIER (gestion intérimaire)	SIP CALAIS
MR Christophe DUMINY	SIP BRUAY-LA-BUISSIÈRE
MR MICHEL PAVY	SIP HENIN-BEAUMONT
MR Laurent BELVAL	SIP LILLERS
MR Bruno BUIRON	SIP LENS
MR Jérôme CRAPET	SIP MONTREUIL-SUR-MER
MR Olivier LELEU	SIP SAINT-OMER
Pôle National de Contrôle à Distance des Particuliers	
MR Alain BEILLAS	PNCD BETHUNE

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe,



 Hélène SNAUWAERT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Bruay-La-Buissière, le 1^{er} août 2023

Délégation de pouvoir relative aux procédures collectives

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires,

Arrête :

Le comptable, Patrice GOUY, responsable par intérim du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à Monsieur LUCAS Willy, contrôleur principal des Finances Publiques, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,


Patrice Gouy

Le Mandataire,


Willy LUCAS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Bruay-La-Buissière, le 1^{er} août 2023

Délégation de signature

Le comptable, Patrice GOUY, responsable par intérim du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière.

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LUCAS Willy, contrôleur principal des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Patrice Gouy

Le Mandataire,

Willy Lucas



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Bruay-La-Buissière, le 1^{er} août 2023

Délégation de pouvoir relative aux procédures collectives

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

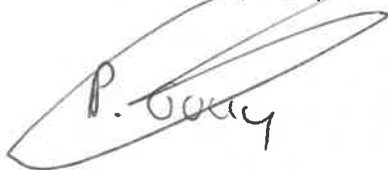
Vu le décret n°2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires,

Arrête :

Le comptable, Patrice GOUY responsable du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à Monsieur GUILBERT Arnaud, contrôleur principal des Finances Publiques, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,



P. Gouy

Le Mandataire,



Arnaud GUILBERT
Contrôleur Principal
des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Bruay-La-Buissière, le 1^{er} août 2023

Délégation de signature

Le comptable, Patrice GOUY, responsable du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière.
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le Livre de Procédures Fiscales ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur GUILBERT Arnaud, contrôleur principal des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,

Arnaud GUILBERT
Contrôleur Principal
des Finances Publiques



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Bruay-La-Buissière, le 1^{er} août 2023

Délégation de signature

Le comptable, Patrice GOUY, responsable par intérim du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière.

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Madame DOZINEL Betty, contrôleur des Finances Publiques de 1^{ère} classe, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,
Betty DOZINEL
Contrôleur
des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Bruay-la-Buissière, le 1^{er} août 2023

Délégation de pouvoir relative aux procédures collectives

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires,

Arrête :

Le comptable, Patrice GOUY, responsable par intérim du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à Madame DOZINEL Betty, contrôleur des Finances Publiques de 1^{ère} classe, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,

Betty DOZINEL
Contrôleur
des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Bruay-La-Buissière, le 1^{er} aout 2023

Délégation de pouvoir relative aux procédures collectives

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

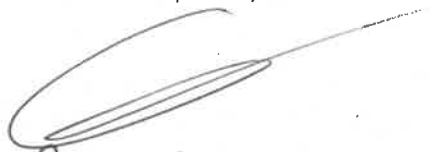
Vu le décret n°2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires,

Arrête :

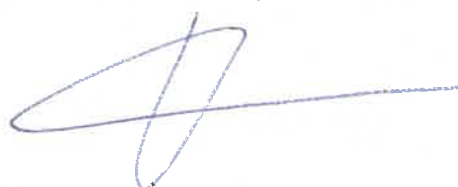
Le comptable, Patrice GOUY, responsable par intérim du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à Madame BASTIEN Delphine, contrôleur des Finances Publiques de 1^{ère} classe, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,


Patrice Gouy

Le Mandataire,





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Bruay-La-Buissière, le 1^{er} août 2023

Délégation de signature

Le comptable, Patrice GOUY, responsable par intérim du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière.

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Madame BASTIEN Delphine, contrôleur des Finances Publiques de 1^{ère} classe, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Bruay-La-Buissière, le 1^{er} septembre 2023

Délégation de pouvoir relative aux procédures collectives

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

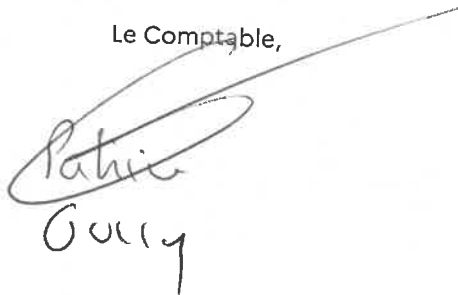
Vu le décret n°2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires,

Arrête :

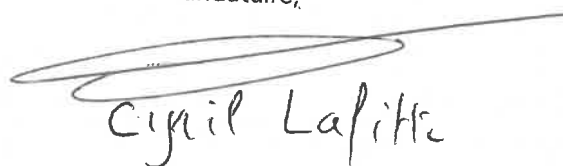
Le comptable, Patrice GOUY, responsable par intérim du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à Monsieur Cyril LAFITTE, inspecteur des Finances Publiques, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,


Patrice
Gouy

Le Mandataire,


Cyril Lafitte



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Bruay-La-Buissière, le 1^{er} septembre 2023

Délégation de signature

Le comptable, Patrice GOUY, responsable par intérim du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière.

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

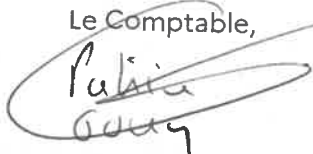
Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril LAFITTE, inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,


Patrice
Gouy

Le Mandataire,


Cyril
Lafitte



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant publication de l'appel à projet
portant sur la création, la transformation et/ou l'extension
des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
pour le département du Pas-de-Calais au titre de l'année 2023**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses article 124 et 131 ;

Vu le décret n° 2033-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du CASF ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnées à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le calendrier prévisionnel d'appel à projet ayant pour objet la création, la transformation et/ou l'extension de capacité de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Un avis d'appel à projet est ouvert en vue de la création, transformation et/ou extension de capacité de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, afin de répondre aux besoins dans le département du Pas-de-Calais.

Article 2

L'avis d'appel à projet, fixant le calendrier définitif, ainsi que le cahier des charges sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Article 4

Le préfet de la préfecture du Pas-de-Calais, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le **06 SEP. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général du Pas-de-Calais



Christophe MARX

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**AVIS D'APPEL A PROJET
CREATIONS / TRANSFORMATIONS / EXTENSIONS DE CAPACTIE
SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES
A LA PROTECTION DES MAJEURS
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Publication du calendrier prévisionnel : septembre 2023

Publication de l'appel à projet : septembre 2023

Période de dépôt des candidatures : du 22 septembre au 22 octobre 2023

Tenue de la commission : décembre 2023

*Seuls seront examinés les dossiers de candidatures déposés
entre le 22 septembre et le 22 octobre 2023*

1 – Objet de l'appel à projet :

La mise en œuvre de cet appel à projet a pour objectif de satisfaire les besoins actés par le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021/2025, arrêté par le préfet de région le 31 mars 2022.

Un état des lieux de l'activité des services du département du Pas-de-Calais, actualisé au 29 août 2023, est proposé dans le cahier des charges en annexe du présent avis.

Le nombre de mesures à attribuer dans le cadre de cet appel à projet est fixé à 1 200 mesures. L'appel à projet concerne l'ensemble du département.

La montée en charge des mesures se fera progressivement. L'ouverture des mesures dites « en attente » est identifiée comme prioritaire.

2 – Les textes de référence :

Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relèvent du 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, faisant partie des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens dudit code. Ces services mettent en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

La procédure d'appels à projet se fonde sur les textes rappelés ci-après :

- Articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements sociaux ou services sociaux et médico-sociaux ;
- Articles R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission d'information et de sélection.

3 – Qualité de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations, extensions de capacité :

Les missions relatives à l'autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (création, transformation, extension...) sont de la compétence du préfet de département, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles après avis conforme du Procureur de la République.

Pour la région Hauts-de-France, le protocole du 27 décembre 2016, dit d'organisation de la reprise au niveau régional de la tarification des services mandataires a fixé le périmètre d'action de la direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, étant aujourd'hui la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS). Sont mises à la charge de l'échelon région les missions relatives à l'autorisation des services.

L'appel à projet est ainsi porté par le pôle solidarités insertion de la DREETS.

4 – Cahier des charges de l'appel à projet :

Est présenté en annexe du présent avis le cahier des charges permettant notamment de préciser les exigences auxquelles devra répondre la candidature.

5 – Modalités d'instruction des projets :

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le préfet du Pas-de-Calais.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus, à l'expiration du délai de réception des réponses, se réalise selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R 313-5-1 1^{er} alinéa du code de l'action sociale et des familles. Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1^o du code de l'action sociale et des familles dans un délai de 8 jours.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai précité de 8 jours seront analysés sur le fond, sur la base du cahier des charges annexé au présent avis et des critères de sélection et de notation décrits ci-dessous.

L'instructeur établira un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qui sera communiqué à la commission d'information et de sélection d'appel à projet.

6 – Fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet :

Les candidats présenteront leur projet à la commission, en ce sens ils seront convoqués 15 jours avant la tenue de la réunion de la commission planifiée en décembre 2023.

La commission rend un avis en établissant la liste de classement des projets qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Les décisions de création, de transformations, d'extensions du préfet de département, pour le ou les projets retenus seront publiées au recueil des actes administratifs ; elles seront notifiées aux candidats au plus tard au 31 janvier 2023.

7 – Critères de sélection et d'évaluation des projets :

Le tableau présenté ci-dessous permet de reprendre les critères principaux contrôlés dans le cadre du présent appel à projet. 4 critères sont considérés comme principaux avec un coefficient à 2. Chaque critère est noté de 1 à 5 pour un total de 75 points

N°	Intitulés des critères	Coefficient
1	Expérience du candidat dans le domaine de la protection juridique des majeurs	2
2	Organisation générale du service permettant la prise en charge effective des mesures susceptibles d'être confiée	2
3	Capacité pour le service à atteindre le nombre de mesures proposées sur du moyen terme (3 ans), capacité à se projeter et engager les moyens nécessaires	2
4	Modalités de l'accompagnement social des protégés, périodicité des visites, continuité du service et accueil de qualité de l'utilisateur (dont confidentialité)	2
5	Pertinence des actions visant à garantir le respect des droits et l'expression des usagers du service et à prévenir la maltraitance (outils loi 2002-2 et loi du 05 mars 2007).	1
6	Modalités de suivi administratif des mesures (ouverture des droits, ouverture et fermeture des mesures, etc.)	1
7	Modalités du contrôle interne (contrôle de l'activité des mandataires, recrutement, délégations de signature, procédures de sécurisation des actes)	1
8	Pertinence des réseaux de partenariat	1
9	Situation du candidat par rapport aux valeurs régionales des principaux indicateurs et notamment par rapport à la valeur point service	1

10	Implantation par rapport aux tribunaux d'exercice, proximité des usagers	1
11	Respect des différentes normes d'accessibilité et de sécurité	1

8 – Modalité de transmission des dossiers de candidature :

Le dossier de candidature est à adresser par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au plus tard le 22 octobre 2023, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

**DREETS Hauts-de-France
Pôle solidarités insertion
35 rue Boucher de Perthes
59000 LILLE**

Un envoi peut également être fait par mail à l'adresse suivante :
dreets-hdf.social@dreets.gouv.fr

Doit être mentionné en objet – APPEL A PROJET SERVICE MJPM – PDC

9 – Composition du dossier :

Sur l'enveloppe d'expédition, devra figurer la mention « APPEL A PROJET 2023 – service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ».

Conformément à l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, devront figurer au dossier de candidature les pièces suivantes :

- Les documents permettant l'identification du porteur de projet, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur du porteur, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livret III du code de l'action sociale et des familles ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.473-1, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il est tenu en vertu du code de commerce ;
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant le projet, doivent être joints les documents suivants :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins énoncés par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - o Le projet de service (ou avant-projet) mentionné à l'article L. 3118 du code de l'action sociale et des familles ;
 - o L'énoncé des dispositions propres à garantir le droit des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 et L.471-6 à L.471-8 du code de l'action sociale et des familles (règlement de fonctionnement, notice d'information, document individuel de protection des majeurs, récépissé de ces documents, modalités de participation de la personne protégée au service) ;
 - o L'énoncé des mesures envisagées visant un accompagnement social de qualité (modalités de contact du service, visites régulières, réseau autour de la personne, prévention de la maltraitance, etc.) ;

- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L 312-ou le résultat des évaluations faites dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs par qualification ;
 - Les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L.471-4 du code de l'action sociale et des familles et les règles internes pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer les mesures de protection des personnes (procédures et protocole de contrôle interne) ;
- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné, avec un point précis sur les modalités prévues pour l'accueil physique ;
- Un dossier financier comprenant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement ci-dessus ;
 - Le budget prévisionnel d'exploitation ou du service pour ses trois années à venir de fonctionnement.

10 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet :

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, la date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 22 octobre 2023. Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

11 – Rappel du calendrier :

Publication du calendrier prévisionnel : publication septembre 2023

Publication de l'appel à projet : septembre 2023

Période de dépôt des candidatures : du 22 septembre au 22 octobre 2023

Tenue de la commission : décembre 2023



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

CAHIER DES CHARGES

**RELATIF A L'APPEL A PROJET
CREATIONS / TRANSFORMATIONS / EXTENSIONS
DE SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES
A LA PROTECTION DES MAJEURS**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

*Seuls seront examinés les dossiers de candidatures déposés
entre le 22 septembre et le 22 octobre 2023*

I - Contexte Juridique

La mise en œuvre de cet appel à projet a pour objectif de satisfaire les besoins actés par le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021/2025, arrêté par le préfet de région le 31 mars 2022.

Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relèvent du 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, faisant partie des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens dudit code. Ces services mettent en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

La procédure d'appels à projet se fonde sur les textes rappelés ci-après :

- Articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements sociaux ou services sociaux et médico-sociaux ;
- Articles R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission d'information et de sélection.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les services tutélaires sont soumis au dispositif d'autorisation de création, de transformation, d'extension applicable à tout établissement ou service social ou médico-social.

En vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est délivrée par le préfet de département après avis conforme du procureur de la république pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Les services tutélaires sont ensuite inscrits sur une liste départementale tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour rappel, pour la région Hauts-de-France, le protocole du 27 décembre 2016, dit d'organisation de la reprise au niveau régional de la tarification des services mandataires a fixé le périmètre d'action de la direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, étant aujourd'hui la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS). Ont ainsi été mises à la charge de l'échelon régional les missions relatives à l'autorisation des services.

L'appel à projet est ainsi porté par le pôle solidarités insertion de la DREETS.

II – Objectif de l'appel à projet

La population concernée par l'appel à projet est constituée des majeurs bénéficiant d'une mesure d'accompagnement judiciaire ou d'une mesure de protection judiciaire au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice.

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre des objectifs définis dans le schéma de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021/2025, et plus spécifiquement l'axe 2 – Garantir une offre d'accompagnement variée et ajustée aux besoins.

S'il est en premier lieu indiqué que les mesures de protection doivent être confiées en priorité aux familles, pour les mesures confiées à un professionnel, l'objectif central est le maintien d'une diversité de l'offre pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM).

Un maillage territorial satisfaisant doit être assuré sur le ressort des cinq départements de la région. Des mandataires judiciaires de chaque mode d'exercice (services, individuels et

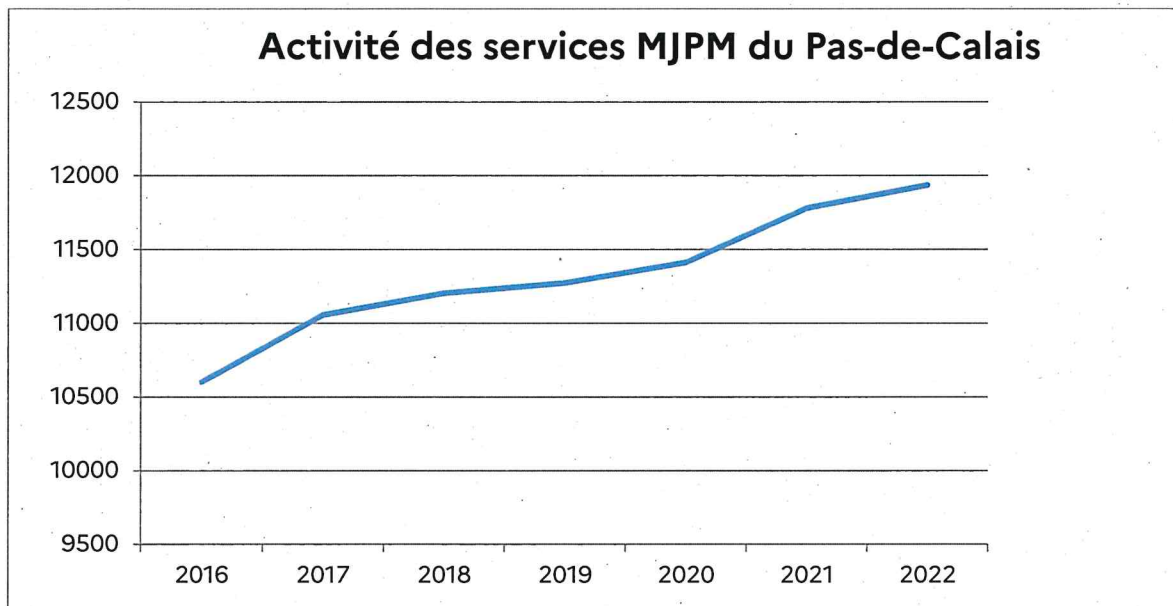
préposés) doivent être présents sur chaque territoire permettant aux juges de désigner le professionnel correspondant le mieux aux besoins de la personne à protéger.

A – Etat des lieux et perspectives

Le département du Pas-de-Calais compte au 29 août 2023 :

- 4 services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- 7 préposés d'établissement ;
- 34 mandataires individuels.

Concernant plus spécifiquement l'activité des services mandataires, le graphique ci-dessous reprend son évolution sur ces 7 dernières années :



Ainsi, au 31 décembre 2022, les services MJPM accompagnaient 11 935 mesures (données communiquées dans le cadre des comptes administratifs).

Leur activité représente 25 % de l'activité régionale (47 570 mesures pour les Hauts-de-France recensées au 31 décembre 2022).

Les personnes protégées étant majoritairement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et au regard des analyses développées dans le cadre du schéma, a été estimé à + 7 % le taux d'augmentation des mesures de protection entre 2021 et 2025, projection reprise pour l'évolution d'activité de chaque type de mandataires.

Les services devraient alors accompagner 12 604 mesures à l'horizon 2025.

B - Les besoins à satisfaire

Pour le département du Pas-de-Calais, l'ensemble des capacités autorisées est actuellement arrêté à hauteur de 11 475 mesures. Au 30 juin 2022, ces services suivaient 11 854 mesures et 52 autres mesures sont dites « en attente » (bien que la mesure soit prononcée et attribuée à un service, cette dernière n'est pas ouverte faute de capacité du service).

L'extension de capacité pour les services existants, la création d'un nouveau service souhaitant se positionner sur le territoire et/ou encore la transformation d'un établissement doit ainsi permettre l'accompagnement d'ici 2025 de **1 200 mesures supplémentaires**.

La priorité est donnée à la mise en conformité des capacités autorisées pour chaque service par rapport à son activité réelle et à la régularisation des dites listes d'attente.

En fonction du nombre et de la qualité des dossiers de candidatures réceptionnés au titre de cet appel à projets, l'attribution des mesures pourra se faire par lots. Plusieurs candidatures pourront donc être retenues.

III – Exigences minimales auxquelles devra répondre la candidature

Chaque projet mentionnera le nombre de mesures susceptibles d'être suivies en détaillant l'échelonnement d'ici 2025.

L'implantation géographique devra être précisée et répondre aux exigences d'accessibilité.

A - Les prestations délivrées

Conformément à l'article L.311-8 du CASF, le projet de service déclinera les objectifs du service mandataire notamment en matière de coordination, de coopération, d'évaluation des activités, de la qualité des prestations, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les prestations attendues portent sur :

- 1- La protection de la personne :
 - Respecter le cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire ;
 - Assurer un accueil physique et téléphonique journalier des majeurs protégés ;
 - Elaborer d'un document individuel de protection des majeurs dans toutes les situations suivies ;
 - Ouvrir de tous les droits dont bénéficierait la personne protégée ;
 - Proposer un suivi régulier en priorisant les visites à domicile ;
 - Mettre en place un réseau de partenaires autour de la personne ;
 - Etablir d'un plan d'actions visant la prévention de la maltraitance ;
 - Evaluer la satisfaction des usagers du service.

- 2- La protection des biens :
 - Respecter le cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire (inventaire, compte de gestion, etc.) ;
 - Garantir l'absence de conflit d'intérêt dans la gestion de la mesure ;
 - Mettre en place pour chaque majeur un compte bancaire individuel avec conservation du compte courant initial ;
 - Mettre en place une chaîne sécurisée pour les dépenses au profit du majeur ;
 - Assurer une gestion sécurisée des valeurs mobilières et immobilières de la personne protégée.

Tous ces points devront faire l'objet de procédures internes et d'un protocole de contrôle interne clarifiant la chaîne de responsabilité.

B - Les dispositions propres à garantir le droit des usagers

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge dans les établissements et services médico-sociaux, conformément à l'article L.311-3 du CASF.

Dans ce cadre, devront être communiqués les documents reconnus obligatoires par la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 et la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, à savoir :

- Le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions des articles L. 311-7 et R. 471-9 du CASF ;
- La notice d'information à laquelle doit être annexée la charte des droits de la personne protégée (articles L. 471-6, D. 411-7 du CASF et annexe 4-2 du CASF) ;

- Le document individuel de protection des majeurs (L.471-6 et L.471.8 du CASF) ;
- Le récépissé des documents remis aux majeurs (annexe 4-4 du CASF).

Les modalités mises en œuvre pour permettre la participation des personnes protégées au fonctionnement du service, selon les dispositions de l'article L.471-8 du CASF, seront à préciser.

C - Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles

L'article L.312-8 du CASF prévoit une obligation d'évaluation de la qualité des prestations délivrées. Le candidat devra indiquer le dispositif prévu en la matière en explicitant les méthodes retenues.

D - Le recrutement du personnel

Le personnel de direction d'encadrement doit être qualifié (D.312-176-7 du CASF) et expérimenté. Le directeur doit disposer d'un document unique de délégation conforme à l'article D.312-176-5 du CASF.

Il devra être présenté la méthode de recrutement et exposé le plan de formation qui doit permettre aux personnels de justifier dans le délai réglementaire de deux ans de l'obtention du certificat national de compétence, dans le cas où ces derniers n'en disposent pas lors de leur entrée le service.

Le recrutement doit respecter l'article L.471-4 du CASF. Les agents affectés aux missions MJPM doivent satisfaire aux conditions particulières de qualification, d'expérience, d'âge et de moralité prévues par l'article D.471-3 du CASF.

Devra aussi être précisée la procédure de délégation de signature aux représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu cette délégation.

E - Les conditions financières

Le financement des services MJPM est assuré par une dotation globale de financement et par une participation des majeurs protégés, sur ce dernier point conformément aux articles R. 471-5 et suivants du CASF.

La valeur des indicateurs de référence pour l'activité devra être compatible avec les indicateurs nationaux et l'enveloppe régionale :

CA 2020	Valeur Point Service	Poids Moyen Mesure	Nombre de points par ETP	Mesures moyennes par ETP
Moyenne départementale – Pas-de-Calais	13,92	10,16	4 022	30,76
Moyenne régionale Hauts-de-France	14,02	10,40	3950	30,19
Moyenne Nationale	14,55	10,87	3819	29,17

Le nombre de mesures à attribuer dans le cadre de cet appel à projet est de l'ordre de 1 200 mesures. L'appel à projet concerne l'ensemble du département. La montée en charge des mesures se fera progressivement.

Le financement des services est fonction de l'activité effective de ces derniers et non de la capacité autorisée. L'évolution de la DGF, notamment dans le cadre d'une extension de capacité, se fera donc au fur et à mesure de la prise en charge des mesures autorisées.

F – Les conditions architecturales

Les locaux doivent répondre aux normes de sécurité et être configurés de sorte à pouvoir garantir un accueil de qualité des majeurs protégés ainsi que la sécurité des agents (salle d'attente, bureau d'entretien...). Une attention particulière doit être portée à la confidentialité des échanges avec les majeurs et à la sécurisation des dossiers suivis.

Devront être décrites aussi les modalités retenues pour permettre l'accessibilité des lieux aux personnes à mobilité réduite.

IV – Un dossier relatif à la qualité de la prise en charge

A - La garantie des droits et libertés des usagers

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux, conformément à l'article L.311-3 du CASF.

Le candidat devra énoncer les dispositions propres à garantir les droits des usagers.

Il présentera les principes éthiques et déontologiques qui seront appliqués dans le service afin de lutter contre tout phénomène de maltraitance et respecter la dignité des personnes, leur intégrité, leur vie privée, leur libre choix et leur sécurité.

B - Obligation pour le promoteur de communiquer sur les documents rendus obligatoires par la loi du 2 janvier 2002

Les documents obligatoires sont :

- La notice d'information sur les droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont bénéficie l'utilisateur, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition à laquelle doit être annexée la charte des droits et libertés de la personne protégée (article L 471-6 et D 471-7 du CASF) ;
- Le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions (des articles L 311-7 et R 471-9 du CASF) ;
- Le document individuel de protection des majeurs (articles L 471-7 et L 471-8 du CASF) ;
- Le modèle de récépissé des documents remis au majeur (article D 471-10 du CASF).

C - Les autres exigences à satisfaire

Une attention particulière sera portée sur l'expérience du promoteur auprès des publics en difficultés (sociales, familiales) et sa capacité en matière :

- D'organisation du service pour garantir la qualité de mise en œuvre des mesures (qualification des personnels, pertinence des procédures, modalités d'intervention...) ;
- De périodicité et de contrôle de l'effectivité des visites, de compte-rendu du contenu de ces visites ;
- De continuité du service en cas d'absence (congrés annuels, maladie...) des mandataires et délais de réponse aux sollicitations des personnes sous protection.

Pour rappel et conformément à l'avis d'appel à projets, les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 22 septembre et le 22 octobre 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception à :

**DREETS Hauts-de-France
Pôle solidarités insertion
35 rue Boucher de Perthes
59000 LILLE**

Un envoi peut également être fait par mail à l'adresse suivante :
dreets-hdf.social@dreets.gouv.fr

Doit être mentionné en objet – APPEL A PROJET SERVICE MJPM - PDC



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à projet ayant pour objet la création, la transformation et/ou l'extension de capacité de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-1 et suivants relatifs à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France arrêté en date du 31 mars 2021 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant les capacités autorisées et l'activité constatée des services mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs du Pas-de-Calais au 31 décembre 2021 ;

Considérant que les trois modes d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent être présents sur chaque ressort des tribunaux judiciaires ;

Considérant une hausse prévisionnelle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de 7 % en moyenne sur la région sur la période 2021/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le calendrier prévisionnel de l'appel à projet pour le département du Pas-de-Calais est fixé comme suit :

Période de publication de l'appel à projets	Nature de l'appel à projet	Territoire	Capacité du projet (en mesures)	Public visé
2 nd semestre 2023	Extension de capacité des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs	Département du Pas-de-Calais	1 200 mesures	Personnes vulnérables bénéficiant d'une mesure de protection

Ce calendrier a un caractère indicatif. Il pourra faire l'objet d'une révision en cas de modification substantielle. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du présent calendrier.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le **06 SEP. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général du Pas-de-Calais


Christophe MARX

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif compétent ou peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 1^{er} septembre 2023

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/851526608
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

VU le récépissé initial de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 25 avril 2020 à l'entreprise individuelle « MUSCULATION BY MATT » sous le numéro SAP/851526608,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de modification d'adresse a été déposée le 31 août par Monsieur Matthieu FLAMENT, en qualité de dirigeant pour l'organisme « MUSCULATION BY MATT » dont l'établissement principal est situé initialement 19 cité Empire à Noyelles Godault (62950).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « MUSCULATION BY MATT », située 35 rue Raymond Lecuppre – Bat A – Appt 404 à LENS (62300), enregistré sous le numéro **SAP/851526608**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, **mode d'intervention prestataire:**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 1^{er} septembre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/950856450
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 31 août 2023 par Madame Florence ALBENGE, en qualité de dirigeante pour l'organisme « STELLA BOULOGNE-SUR-MER » (NC : Résidence la Rose des vents) dont l'établissement principal est situé 6 quai de la République à BOULOGNE-SUR-MER (62200).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.S « **STELLA BOULOGNE-SUR-MER** » (NC : Résidence la Rose des vents) dont l'établissement principal est situé **6 quai de la République à BOULOGNE-SUR-MER (62200)**, enregistré sous le numéro **SAP/950856450**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- livraison de repas à domicile (soumise à la condition d'offre globale de services)
- Livraison de course à domicile (soumise à la condition d'offre globale de services)
- Collecte et livraison de linge repassé (soumise à la condition d'offre globale de services)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio-assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'Z' shape with a small loop at the top.

Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 1^{er} septembre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/512005497
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 29 août 2023 par Madame Laure THUILLIER, en qualité de dirigeante pour l'organisme « THUILLIER LAURE » dont l'établissement principal est situé 13B rue de la croix rouge à LILLERS (62190).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « **THUILLIER LAURE** » dont l'établissement principal est situé **13B rue de la croix rouge à LILLERS (62190)**, enregistré sous le numéro **SAP/512005497**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, **mode d'intervention prestataire:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé (*soumise à la condition d'offre globale de services*)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE Arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département du Pas-de-Calais

**Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Education notamment les articles L 235-1 et R 235-1 et suivants relatifs aux missions, à la composition structurelle, l'organisation et le fonctionnement des conseils départementaux de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant diverses dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 mars, 29 avril, 2 octobre 2019, 7 janvier 2020, 30 juillet 2020, 27 août 2020, 03 septembre 2021, 21 juin 2022, du 1er septembre 2022 et du 6 février 2023 modifiant la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;

Vu le procès-verbal de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 est modifié comme suit :

A – Membres représentant les communes, la communauté urbaine d'ARRAS, le Département et la Région :

- Représentants des communes :

Titulaires :

Madame Christelle BUISSETTE, Maire de Grenay

remplace

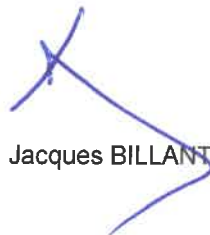
Monsieur Christain CHAMPIRÉ, ancien maire de Grenay

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 1er février 2019 modifié demeurent en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 30 août 2023

Le Préfet du Pas-de-Calais



Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T23 – 414 P

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans le sens Aix-noulette vers Valenciennes

Neutralisation de voies et fermetures de bretelles

Travaux de fauchage et réfection de joint OA

Commune de Lens

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté S_2023-15-P du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 08 septembre 2023 par laquelle Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur **l'A21, dans le sens Aix-noulette vers Valenciennes, pour permettre la réalisation des travaux d'OA et d'entretien.**

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées **sur l'A21, durant la période du 11 septembre 2023 au 15 septembre 2023, uniquement de nuit, de 20h00 à 06h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A21 dans le sens Aix-Noulette vers Valenciennes consistent en :

- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 10+700 au PR 11+100
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 10+500 au PR 12+300
- La voie rapide est neutralisée du PR 10+900 au PR 12+300
- La largeur de la voie rapide sera réduite à 3,20 mètres
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 11+100 au PR 12+300

- La fermeture de la bretelle de jonction A21 vers A211 Sens Aix-Noulette vers Arras :

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21 en direction de Valenciennes, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°15, poursuivre à gauche sur la RD 46 vers Courrières, prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°15 en direction de Aix-Noulette, puis prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°91 A21 vers A211 en direction d'Arras et retrouver ainsi l'itinéraire initial.

- La fermeture des bretelles d'entrée des échangeurs n°11 et 12 :

Pour pallier ces fermetures, des déviations sont mises en place et consistent à prendre les bretelles d'entrées des échangeurs n° 11 et 12 en direction d'Aix-Noulette, poursuivre sur l'A21, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°9, au giratoire prendre la troisième sortie, puis au deuxième giratoire prendre la troisième sortie, prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°9 en direction de l'A21/Valenciennes et retrouver ainsi l'itinéraire initial.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le **CEI de Dourges**.

Les travaux seront réalisés par le **CEI de Dourges et l'entreprise Freyssinet**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

M. le Sous-Préfet de Lens,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,

M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,

Mme. la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,

M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,

M. le Chef du CEI de Dourges – DIR Nord,

M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,

M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,

MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,

M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,

M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,

M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

Douges, le 08 septembre 2023
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La Cheffe du District Amiens Valenciennes
Sylvie BOITEL

Sylvie
BOITEL
sylvie.boitel



Signature
numérique de Sylvie
BOITEL sylvie.boitel
Date : 2023.09.08
10:01:47 +02'00'



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Pas-de-Calais

DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu l'article 712-8 du code de procédure pénale
- Vu le décret N° 2010-884 du 27 juillet 2010 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) et relatif aux délégations de signature des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Désignons pour signer les actes de la procédure visés à l'article 712-8 du CPP concernant les six antennes du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Pas- de Calais :

- ARRAS, BAPAUME, BETHUNE / VERQUIGNEUL, BOULOGNE-SUR-MER,
SAINT-OMER / LONGUENESSE –VENDIN-LE-VIEIL.

Madame GREGORIO-DE-JESUS Justine

Qualité : Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Pas de Calais – Responsable de l'Antenne de St Omer

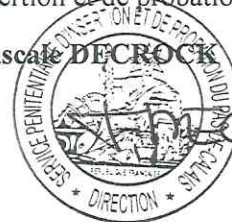
- ✓ Durant la période du 01 septembre au 31 décembre 2023

L'identité et la qualité de la personne qui agit en vertu de la présente délégation, ainsi que l'identité et la qualité du signataire en titre et la date de la délégation seront systématiquement mentionnées dans chaque acte de procédure.

Fait à ARRAS, le 01/09/2023

La directrice du service pénitentiaire
d'insertion et de probation

Pascal DECROCK





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Pas-de-Calais**

DELEGATION DE SIGNATURE

L'article D. 144. du décret n° 2016-1222 du 14 septembre 2016 relatif aux permissions de sortir et aux autorisations de sortie sous escorte, dispose: -Lorsque le juge de l'application des peines accorde une permission de sortir en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale de la personne condamnée, il peut dans son ordonnance décider que la date et les modalités d'exécution de la permission seront fixées par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, après avis du chef de l'établissement pénitentiaire.

« Le juge de l'application des peines peut, dans la même ordonnance, accorder plusieurs permissions de sortir en faisant application des dispositions du présent article.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux permissions de sortir accordées en vue du maintien des liens familiaux lorsque la durée de la peine restant à exécuter est inférieure ou égale à un an.

« Pour l'application des dispositions du présent article, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut déléguer sa signature et ses pouvoirs à un directeur d'insertion et de probation.

Désignons pour signer les actes de la procédure visés à l'article D-144 du CPP concernant les six antennes du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Pas de Calais (ARRAS, BAPAUME, BETHUNE, BOULOGNE SUR MER, SAINT-OMER/LONGUENESSE –VENDIN- le- VIEIL).

Madame GREGORIO-DE-JESUS Justine

Qualité : Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Pas de Calais – Responsable de l'Antenne de St Omer

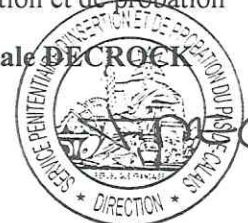
Durant la période du 01 septembre au 31 décembre 2023

L'identité et la qualité de la personne qui agit en vertu de la présente délégation, ainsi que l'identité et la qualité du signataire en titre et la date de la délégation seront systématiquement mentionnées dans chaque acte de procédure.

Fait à ARRAS, le 01/09/2023

La directrice du service pénitentiaire
D'insertion et de probation

Pascale DECROCK





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Pas-de-Calais

DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu l'article 6 du décret n° 2007-1627 du 16 Novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale et renforçant le recours aux aménagements de peines et la lutte contre la récidive,

- Vu l'article D. 146-4 du code de procédure pénale,

Désignons pour rédiger et signer les actes fixant les dates et modalités d'exécution des permissions de sortie visés à l'article 146-4 du code de procédure pénale,

Madame GREGORIO-DE-JESUS Justine

Qualité : Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Pas de Calais – Responsable de l'Antenne de St Omer

Durant la période du 01 septembre au 31 décembre 2023

L'identité et la qualité de la personne qui agit en vertu de la présente délégation, ainsi que l'identité et la qualité du signataire en titre et la date de la délégation seront systématiquement mentionnés dans chaque acte de procédure.

Fait à ARRAS, le 01/09/2023

La directrice du service pénitentiaire
d'insertion et de probation

Pascale DECROCK





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Pas-de-Calais

DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu l'article 5 du décret du 28 décembre 2011 modifiant le code de procédure pénale relatif à l'application des peines issus de la loi N° 2011-939 du 10 août 2011.

- Vu l'article 741-1 du code de procédure pénale

Désignons pour signer les actes de la procédure visés à l'article 741-1 du CPP concernant les six antennes du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Pas de Calais :

- ARRAS, BAPAUME, BETHUNE / VERQUIGNEUL-, BOULOGNE-SUR-MER,
SAINT-OMER / LONGUENESSE, VENDIN-LE-VIEIL

Madame GREGORIO-DE-JESUS Justine

**Qualité : Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Service Pénitentiaire d'Insertion
et de Probation du Pas de Calais – Responsable de l'Antenne de St Omer**

Durant la période du 01 septembre au 31 décembre 2023

L'identité et la qualité de la personne qui agit en vertu de la présente délégation, ainsi que l'identité et la qualité du signataire en titre et la date de la délégation seront systématiquement mentionnées dans chaque acte de procédure.

Fait à ARRAS, le 01/09/2023

La directrice du service pénitentiaire
D'insertion et de probation

Pascale DECROCK





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Pas-de-Calais

DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu l'article 712-8 du code de procédure pénale
- Vu le décret N° 2010-884 du 27 juillet 2010 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) et relatif aux délégations de signature des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Désignons pour signer les actes de la procédure visés à l'article 712-8 du CPP concernant les six antennes du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Pas- de Calais :

- ARRAS, BAPAUME, BETHUNE / VERQUIGNEUL, BOULOGNE-SUR-MER,
SAINT-OMER / LONGUENESSE –VENDIN-LE-VIEIL.

Madame LEDEZ Lucie

Qualité : Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Responsable départementale des partenariats - Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Pas-de-Calais – Siège d'Arras

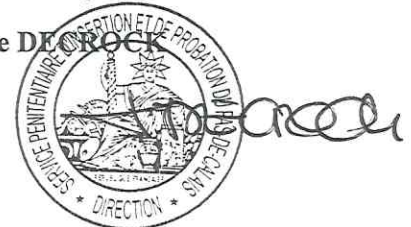
✓ Durant la période du 01 janvier au 31 décembre 2023

L'identité et la qualité de la personne qui agit en vertu de la présente délégation, ainsi que l'identité et la qualité du signataire en titre et la date de la délégation seront systématiquement mentionnées dans chaque acte de procédure.

Fait à ARRAS, le 01/09/2023

La directrice du service pénitentiaire
d'insertion et de probation

Pascale DE ROCQ





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Pas-de-Calais

DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu l'article 5 du décret du 28 décembre 2011 modifiant le code de procédure pénale relatif à l'application des peines issus de la loi N° 2011-939 du 10 août 2011.

- Vu l'article 741-1 du code de procédure pénale

Désignons pour signer les actes de la procédure visés à l'article 741-1 du CPP concernant les six antennes du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Pas de Calais :

- ARRAS, BAPAUME, BETHUNE / VERQUIGNEUL, BOULOGNE-SUR-MER,
SAINT-OMER / LONGUENESSE, VENDIN-LE-VIEIL

Madame LEDEZ Lucie

Qualité : Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Responsable départementale des partenariats - Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Pas-de-Calais – Siège d'Arras

Durant la période du 01 janvier au 31 décembre 2023

L'identité et la qualité de la personne qui agit en vertu de la présente délégation, ainsi que l'identité et la qualité du signataire en titre et la date de la délégation seront systématiquement mentionnées dans chaque acte de procédure.

Fait à ARRAS, le 01/09/2023

La directrice du service pénitentiaire
D'insertion et de probation

Pascale DECROCK



Decrock



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Pas-de-Calais

DELEGATION DE SIGNATURE

L'article D. 144. du décret n° 2016-1222 du 14 septembre 2016 relatif aux permissions de sortir et aux autorisations de sortie sous escorte, dispose: -Lorsque le juge de l'application des peines accorde une permission de sortir en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale de la personne condamnée, il peut dans son ordonnance décider que la date et les modalités d'exécution de la permission seront fixées par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, après avis du chef de l'établissement pénitentiaire.

« Le juge de l'application des peines peut, dans la même ordonnance, accorder plusieurs permissions de sortir en faisant application des dispositions du présent article.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux permissions de sortir accordées en vue du maintien des liens familiaux lorsque la durée de la peine restant à exécuter est inférieure ou égale à un an.

« Pour l'application des dispositions du présent article, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut déléguer sa signature et ses pouvoirs à un directeur d'insertion et de probation.

Désignons pour signer les actes de la procédure visés à l'article D-144 du CPP concernant les six antennes du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Pas de Calais (ARRAS, BAPAUME, BETHUNE / VERQUIGNEUL, BOULOGNE SUR MER, SAINT-OMER / LONGUENESSE –VENDIN-LE-VIEIL).

Madame LEDEZ Lucie

Qualité : Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Responsable départementale des partenariats - Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Pas-de-Calais – Siège d'Arras

Durant la période du 01 janvier au 31 décembre 2023

L'identité et la qualité de la personne qui agit en vertu de la présente délégation, ainsi que l'identité et la qualité du signataire en titre et la date de la délégation seront systématiquement mentionnées dans chaque acte de procédure.

Fait à ARRAS, le 01/09/2023

La directrice du service pénitentiaire
D'insertion et de probation

Pascale DECROIX





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Pas-de-Calais

DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu l'article 6 du décret n° 2007-1627 du 16 Novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale et renforçant le recours aux aménagements de peines et la lutte contre la récidive,

- Vu l'article D. 146-4 du code de procédure pénale,

Désignons pour rédiger et signer les actes fixant les dates et modalités d'exécution des permissions de sortie visés à l'article 146-4 du code de procédure pénale,

Madame LEDEZ Lucie

Qualité : Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Responsable départementale des partenariats - Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Pas-de-Calais – Siège d'Arras

Durant la période du 01 janvier au 31 décembre 2023

L'identité et la qualité de la personne qui agit en vertu de la présente délégation, ainsi que l'identité et la qualité du signataire en titre et la date de la délégation seront systématiquement mentionnés dans chaque acte de procédure.

Fait à ARRAS, le 01/09/2023

La directrice du service pénitentiaire
d'insertion et de probation

Pascale DECROCK

